

9 - ACTION ECONOMIQUE	
93 - Agriculture, pêche, agro - industrie	41.17
Projets de démonstration et actions d'information	

PROGRAMME(S)

93.14 - Adaptation des exploitations

TYPOLOGIE DES CREDITS

AA

1. EXPOSE DES MOTIFS

Adossé au Schéma Régional de Développement Économique et de l'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), le Plan Régional pour le Développement Agricole (PRDA) a pour objectif de renforcer le volet agricole en terme de développement économique et de favoriser des filières agricoles durables, diversifiées et ancrées dans le territoire Bourgogne-Franche-Comté.

Pour relever les défis « Adaptation », « Valeur ajoutée », « Métier » et « Coopération » définis dans le PRDA, la région Bourgogne-Franche-Comté soutient l'élaboration et la diffusion de connaissances qui permettent d'accroître le niveau de compétences des actifs des secteurs agricoles et de la filière forêt-bois. L'objectif est ainsi de les accompagner dans l'exercice de leurs fonctions et d'assurer la mise à jour régulière de leurs connaissances tant au regard des évolutions économiques que scientifiques et techniques. Ce dispositif vise plus particulièrement à les informer des problématiques de gestion durable des ressources, de changement climatique, d'environnement (eau, nitrates, érosion des sols, biodiversité, etc.), de transition énergétique, d'intégration amont-aval de la chaîne alimentaire, en tenant compte notamment des facteurs de la production, de la transformation et de la distribution des produits.

2. BASES LEGALES

- Dispositif d'aide pris en application du régime cadre exempté de notification n° SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020.
- Dispositif d'aide pris en application du régime cadre exempté de notification n° SA 42061 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier pour la période 2015-2020.
- Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 - Article 68

3. OBJECTIFS GENERAUX

Ce règlement d'intervention a pour but de répondre aux besoins d'accompagnement et de renforcement des capacités des exploitations agricoles et forestières sur le territoire de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Cette mesure vise d'une part, à accroître le niveau d'information et, d'autre part, à développer les échanges au sein du public cible. Elle favorise également la diffusion des innovations et des nouvelles pratiques et/ou nouveaux procédés.

4. CRITERES D'ELIGIBILITE

Les deux types d'actions suivantes sont éligibles :

LES ACTIONS DE DEMONSTRATION :

Ce sont des séances de travaux pratiques dans le but d'expliquer une nouvelle technologie, l'utilisation de machines nouvelles ou sensiblement améliorées, d'une nouvelle méthode de protection des cultures ou une technique spécifique de production déjà testés ou mis au point.

L'activité peut se dérouler dans une exploitation, en forêt ou en d'autres lieux tels que les centres de recherche, les stations d'expérimentation, les parcelles pilotes,...

Ces actions sont collectives et s'adressent à un groupe de personnes cible.

LES ACTIONS D'INFORMATION :

Ce sont des actions collectives de diffusion de l'information concernant l'agriculture et la filière forêt-bois afin de permettre au groupe cible d'accéder à des connaissances techniques utiles pour l'exercice de leur métier : la diffusion des résultats des travaux de recherche, de références et d'innovations.

Ces actions peuvent prendre la forme de réunions (séminaires, colloques,...), de présentations, d'expositions, de journées techniques ou d'échanges de pratiques, d'informations diffusées sous format papier ou par voie électronique.

Sont exclus de ce dispositif :

- Les cours et programmes d'enseignement initial ;
- Les actions individuelles ;
- Les actions d'expérimentation (ne comportant aucun volet de démonstration opérationnelle sur la base de résultats acquis) ;
- Le conseil individuel et collectif ;
- Les réunions visant l'animation ou la coordination d'un réseau (ex : interventions techniques lors de manifestations agricoles à destination du grand public, aux assemblées générales, réunions techniques entre agents de développement, etc.) ;
- La création, l'hébergement et la mise à jour d'un site internet ;
- Les informations à caractère syndical.

Les actions soutenues par la région ne doivent pas contenir de références commerciales à des producteurs ou produits identifiés ou promouvoir des produits spécifiques.

Les actions éligibles à ce dispositif doivent relever d'au moins une des thématiques régionales prioritaires suivantes :

Economie :

- Prévention, limitation et meilleure gestion des crises sanitaires, environnementales, climatiques et économiques
- Diversification, transformation, commercialisation des circuits courts
- Amélioration de la gestion collective des équipements en faveur des pratiques agricoles durables
- Autonomie des systèmes de productions animales (alimentation, effluents, santé, sélection, etc.)
- Gestion durable des forêts, valorisation des productions forestières et amélioration des pratiques d'exploitation forestière

Préservation de l'environnement et anticipation au changement climatique :

- Développement des systèmes en agriculture biologique
- Amélioration des itinéraires et pratiques culturaux en vue de la préservation des ressources (eau, sol, biodiversité, air, etc.)

Pilotage et organisation du travail :

- Organisation du travail, stratégie d'entreprise, professionnalisation des acteurs, management et ressources humaines

Les organismes éligibles (personnels internes dédiés aux actions et intervenants extérieurs) doivent disposer des capacités appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches.

5. DESCRIPTION DU DISPOSTIF

5.1 BENEFICIAIRES ELIGIBLES

Les organismes à vocation agricole et/ou forestière éligibles sont :

- Organismes ou établissements publics
- Organismes privés dont les associations
- Entreprises privées dont les coopératives

5.2 PUBLIC CIBLE

Le public cible des actions éligibles doit être constitué exclusivement d'actifs des secteurs agricole et de la filière forêt-bois.

Sont visées plus précisément, comme public bénéficiaire, les personnes actives suivantes :

- Pour le secteur agricole :
 - Les exploitants agricoles, conjoints d'exploitants travaillant sur l'exploitation, aides familiaux ;
 - Les salariés agricoles ;
 - Les formateurs, enseignants des lycées agricoles et animateurs d'actions de formation et de démonstration en agriculture ;
 - Les entrepreneurs de travaux agricoles.
- Pour la filière forêt-bois :
 - Les sylviculteurs,
 - Les salariés forestiers,
 - Les entrepreneurs de travaux forestiers,
 - Les chefs d'entreprises et les salariés de la filière forêt-bois répondant à la définition communautaire des petites et moyennes entreprises,
 - Les propriétaires et gestionnaires des forêts, notamment les experts forestiers, les représentants et les ayants droits des propriétaires forestiers dès lors qu'ils contribuent à la gestion ou à l'exploitation forestière,
 - Les élus des communes forestières,
 - Les formateurs, les enseignants des lycées forestiers et animateurs d'actions de formation et de démonstration dans la filière forêt-bois.

5.3 DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles :

- Les frais de personnel (salaire brut et charges patronales) directement liées à la préparation, la réalisation et la valorisation des actions d'information/démonstration ;
- Les frais de personnel (salaire brut et charges patronales) liés aux intervenants externes et aux prestations externes liés à l'opération ;
- Les frais liés à la conception, l'élaboration de documents et/ou d'outils pédagogiques remis aux participants ;
- Les frais de communication : flyers, invitations, affiches, banderoles, teasers, etc.
- Les frais d'impression et de diffusion de documents liés à l'opération ;
- Les frais de location de matériel de communication (ex : vidéoprojecteur,...) ou de location de salle ou de chapiteaux ;
- Les frais de structure destinés à couvrir les dépenses indirectes liées au projet. Un taux forfaitaire maximal de 15% des frais de personnel directs éligibles seront éligibles. Le porteur de projet devra inclure cette dépense dans son budget prévisionnel.

Sont inéligibles :

- Certaines catégories d'emplois : personne en stage, emplois aidés, etc.
- Les frais promotionnels pour la structure : les goodies, lots à gagner, etc.
- Les frais d'acquisition de matériels et d'équipements même liés à l'opération d'information et de démonstration ;
- Les frais d'acquisition de matériel informatique et de communication (vidéoprojection,...), de petits matériels (mobilier, outillage,...), de fournitures courantes (cartouches,...), etc.
- Les dépenses engagées par les bénéficiaires de l'aide et les participants de ces actions (frais de repas, de déplacement, d'hébergement,...) ;
- Les frais de remplacement liés à l'absence des participants.

6. NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

6.1 NATURE DE L'AIDE

Subvention

6.2 MONTANT ET TAUX D'AIDE

50 % maximum du montant éligible (dans la limite du budget annuel alloué)

7. PROCEDURE

Les dossiers de demande sont à déposer au Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté, via la plateforme informatique régionale de dépôt des demandes d'aides « OLGA » avant le début du projet.

Tout commencement des travaux avant la présentation de la demande d'aide par le bénéficiaire auprès de la région rend le projet inéligible.

Le dossier de demande d'aide comprend obligatoirement au minimum :

- Les dates de début et fin du projet
- Une description détaillée du projet (objectifs, méthodologie, etc.)
- La localisation du projet
- La liste des dépenses éligibles
- Le type d'aide et le montant sollicités
- Le public cible
- Une fiche-action complétée
- Indicateurs de suivi
- Indicateurs de résultats

8. DECISION

L'aide est attribuée sur la base d'une délibération du Conseil régional (Assemblée Plénière ou Commission Permanente).

9. VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention s'effectue selon les modalités prévues au règlement budgétaire et financier adopté le 12/10/2018.

Les frais de structure seront versés en appliquant un taux de 15% maximal des dépenses du compte 64.

10. EVALUATION

A la fin des projets, les résultats seront évalués sur la base des critères de résultats définis dans la convention. Ces critères comprendront obligatoirement :

- Nombre d'actions d'information et/ou de démonstration réalisé en précisant le type d'action (journée technique, exposition,...), le lieu ou le territoire impacté par la diffusion, la thématique concernée et le nombre de participants,
- Evaluation qualitatif et quantitatif des actions menées. Les indicateurs de suivi et de résultats des actions doivent être également renseignés.

11. DIFFUSION ET VALORISATION DES RESULTATS

- Les publications (papier ou par voie électronique) soutenues par la région Bourgogne-Franche-Comté devront être accessibles gratuitement à l'ensemble du public cible éligible des secteurs agricole et de la filière forêt-bois sur le site internet du bénéficiaire de l'aide.
- Les actions en présentiel devront systématiquement être suivis d'un volet de diffusion. Les principaux résultats scientifiques, techniques et/ou économiques devront être diffusés par exemple dans la presse professionnelle (article de presse) ou relatés sous forme de compte-rendu et mis à disposition sur le site internet du bénéficiaire de l'aide.

12. DISPOSITIONS DIVERSES

L'accès à ce service n'est pas subordonné à l'affiliation à l'organisme bénéficiaire de l'aide. Les non-adhérents de la structure organisatrice de l'action de démonstration et/ou d'information peuvent également bénéficier de ce service.